



POUVOIR JUDICIAIRE
CABINET DU JUGE
D'INSTRUCTION

Juge d'instruction: M. L. KASPER-ANSERMET

Greffier: M. C. LOUCKY

ORDONNANCE

Vu la PP No 2018/80;

Vu les actes d'instruction auxquels il a été procédé, notamment la mission d'expertise confiée au Professeur ERNST, Directeur médical de la Clinique psychiatrique universitaire de Zurich, au Professeur FRICK, Directeur de la Clinique médicale universitaire de l'Hôpital cantonal de Zurich ainsi qu'au Professeur PREISIG, Directeur de l'Institut de pharmacologie, clinique de l'Hôpital de l'Isle à Berne;

Vu le rapport établi par ce Collège d'experts en date du 30 avril 1982 (pièces 456 à 493);

Vu la décision de classer la procédure prise par Monsieur le Procureur Général en date du 11 octobre 1983 (pièce 579);

Vu le recours interjeté contre cette décision et l'ordonnance de la Chambre d'accusation du 23 décembre 1983 invitant le Juge d'instruction à procéder à une confrontation des experts avec le Professeur BERNHEIM de l'Institut de médecine légale;

Vu le rapport de l'Institut de médecine légale du 11 mai 1984 (pièce 610);

Vu le rapport complémentaire des experts du 18 juillet 1984 confirmant la cause cardiaque du décès d'Alain URBAN (diagnostic de "catatonie maligne") et le fait que tous les médicaments psychotropes prescrits, administrés isolément ou en association l'ont été à des doses correctes (pièces 633 à 636);

Vu la confrontation des experts et du Professeur BERNHEIM le 21 janvier 1987;

Vu le complément d'information requis en date du 30 juillet 1987 par l'une des parties civiles, la nouvelle mission d'expertise confiée au Dr Claude MIEVILLE et son rapport du 28 septembre 1987 estimant la cause du décès due à un arrêt respiratoire (pièces 725 à 771);

Vu l'audition du Dr Claude MIEVILLE du 21 décembre 1987 mettant en évidence de graves négligences dans le traitement d'Alain URBAN;



Ordonnance du 24 janvier 1989, page 2.

**POUVOIR JUDICIAIRE
CABINET DU JUGE
D'INSTRUCTION**

Vu la requête en inculpation formulée par l'une des parties civiles, le 23 décembre 1987 (pièces 774 à 778);

Vu les auditions complémentaires des membres du personnel infirmier et médical auxquelles il a été procédé selon ordonnances du Juge des 11 janvier et 17 juin 1988 (pièces 779 à 825);

Vu la commission rogatoire intercantonale délivrée dans le canton de Neuchâtel en date du 4 juillet 1988 et l'audition du Dr BAGGIO le 15 août 1988 (pièces 826 à 835);

Attendu qu'après avoir consulté l'ensemble du dossier et pris connaissance du complément d'information ci-dessus évoqué, le Juge entend examiner s'il existe des charges suffisantes justifiant le prononcé d'une inculpation du chef d'infraction à l'article 127 CPS, subsidiairement 122 et 123 CPS;

Que l'article 127 CPS prévoit que "celui qui, ayant la garde d'une personne hors d'état de se protéger elle-même ou le devoir de veiller sur elle, l'aura exposée à un danger de mort ou à un danger grave et imminent pour sa santé,

celui qui, ayant la garde d'une personne hors d'état de se protéger elle-même ou le devoir de veiller sur elle, l'aura abandonnée alors qu'elle se trouvait en danger de mort ou en un danger grave et imminent pour sa santé,

sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement pour un mois au moins.

La peine sera la réclusion si la victime est morte des suites du crime et si le délinquant avait pu le prévoir."

Qu'il est nécessaire, pour que l'article 127 CPS soit applicable, que la victime ait été intentionnellement, soit consciemment et volontairement (article 18 alinéa 2 CPS) exposée à un danger de mort, ou à un danger grave ou imminent pour sa santé ou qu'elle ait été abandonnée alors qu'elle se trouvait en un tel danger;

Qu'en l'espèce les conclusions des experts divergent tant en ce qui concerne la cause médicale du décès d'Alain URBAN qu'en ce qui concerne la qualité de son traitement à la Clinique Bel-Air du 14 juin au 29 juin 1980;

Qu'il sera rappelé, en effet, que le Collège des experts



Ordonnance du 24 janvier 1989, page 3.

**POUVOIR JUDICIAIRE
CABINET DU JUGE
D'INSTRUCTION**

conclut, en substance, à une cause cardiaque de la mort, due à "un incident imprévisible secondaire à l'action des phénothiazines" (pièce 635), ne relevant aucune faute médicale dans le traitement du patient;

Que ce traitement avait été considéré, au demeurant, comme "adéquat" par le Dr TABAN du Conseil de surveillance psychiatrique qui avait rencontré Alain URBAN lors de son hospitalisation en date du 21 juin 1980 (pièce 57);

Que lors de son audition le 21 janvier 1987, le Professeur BERNHEIM de l'Institut de médecine légale, ayant pratiqué l'autopsie, a précisé que l'action directe cardio-toxique des phénothiazines ne se traduisait pas par des images anatomiques visibles soit lors de l'autopsie soit lors des examens microscopiques et qu'il ne s'estimait dès lors pas compétent pour se prononcer sur "la conduite médicamenteuse de la cure de sommeil" (pièces 649 et 650);

Que pour sa part, le Professeur FRICK du Collège des experts à expressément confirmé que la veille du décès "il ne pouvait pas être décelé au plan clinique des risques de mort subite" (pièce 651);

Qu'en ce qui concerne la thérapie appliquée, le Professeur ERNST a déclaré "qu'il n'y avait aucun signe de danger de surdosage imminent", précisant que "dans le cas de Monsieur URBAN aucun traitement n'était absolument sans danger, un traitement non médicamenteux présentant en effet plus de danger, son état d'extrême excitation pouvant conduire à son épuisement mortel" (pièces 651 et 652);

Attendu que, pour sa part, le deuxième expert, le Dr Claude MIEVILLE a expliqué que "c'est un arrêt respiratoire plutôt qu'une dysrythmie cardiaque primaire qui a été la vraie cause de la mort chez ce patient épuisé, affaibli par un état infectieux qui durait depuis une semaine, intoxiqué par des doses massives de médicaments" (rapport du 18 novembre 1987, page 29);

Qu'il sera souligné que ce praticien lors de son audition du 21 décembre 1987 a néanmoins expressément reconnu "qu'il n'est pas scientifiquement possible de quantifier la probabilité" de l'issue mortelle entraînée à la fois par l'état infectieux et par l'intoxication médicamenteuse du patient;

Qu'il a encore précisé "qu'il n'est pas possible de dire que de ne pas avoir interrompu la cure avant le 24 juin devait provoquer une issue mortelle avant le 30";



**POUVOIR JUDICIAIRE
CABINET DU JUGE
D'INSTRUCTION**

Que s'il dénonce des négligences graves dans le traitement d'Alain URBAN, celles-ci n'apparaissent nullement dans le complément d'information auquel il a été récemment procédé;

Attendu que force est de constater qu'au plan médical et scientifique, au regard d'expertises contradictoires, la cause réelle de la mort d'Alain URBAN n'a pu être clairement établie;

Qu'il est également manifeste que, d'un point de vue thérapeutique, les modalités selon lesquelles "les cures de sommeil" ont été appliquées dans le traitement de certains patients ont évolué depuis 1980 à ce jour ainsi qu'en témoignent les nombreuses interventions de médecins psychiatres reflétées dans les articles de presse qui ont paru en relation avec le décès d'Alain URBAN à la Clinique psychiatrique de Bel-Air;

Que l'ADUPSY (Association pour les droits des usagers de la psychiatrie), dont Alain URBAN était membre fondateur, s'est élevée contre certains traitements appliqués par les Services du Professeur René TISSOT à la Clinique psychiatrique de Bel-Air;

Qu'il n'appartient pas à un magistrat de l'ordre judiciaire de trancher un débat purement médical, son rôle se bornant à se prononcer dans le cadre de ses attributions sur tout comportement pénalement relevant;

Attendu que l'on ne saurait retenir, à satisfaction de droit, qu'Alain URBAN ait été exposé à un danger de mort ou à un danger grave et imminent pour sa santé;

Attendu qu'en tout état de cause la mise en danger concrète et intentionnelle de la vie ou de la santé d'Alain URBAN, nécessaire à l'application 127 CPS, fait défaut en l'occurrence;

Que la jurisprudence (BJP N° 262 page 271) précise que pour retenir l'intention ou le dol éventuel nécessaire à l'application de l'article 127 CPS "il ne suffit pas de la simple possibilité que le résultat se produise. La loi exige au moins une grande vraisemblance, respectivement l'existence de faisceaux d'indices confinant à la certitude";

Qu'une telle exigence n'est manifestement pas réalisée en l'espèce;



Ordonnance du 24 janvier 1989, page 5.

**POUVOIR JUDICIAIRE
CABINET DU JUGE
D'INSTRUCTION**

Que l'enquête fouillée menée depuis 8 ans dans le but de faire toute la lumière sur cette affaire ne permet de retenir aucun élément pénalement relevant à l'encontre du personnel médical et infirmier qui est intervenu dans le cadre du traitement appliqué à Alain URBAN;

Que la déclaration du Dr BAGGIO du 15 août 1988 résume à elle seule l'ensemble des témoignages récemment recueillis et est explicite en tant qu'elle confirme qu'aucune négligence n'a été commise par ce personnel lors de la surveillance des signes vitaux du patient pendant sa cure de sommeil (pièce 835);

Que, pour ces motifs, une inculpation du chef de violation des articles 127, subsidiairement 122 et 123 CPS ne saurait être prononcée, l'action pénale relative à l'article 117 CPS (homicide par négligence) étant prescrite depuis le mois de décembre 1987;

PAR CES MOTIFS

Vu en droit les articles 1 et ss. not. 137 CPPG;
1 et ss. not. 70, 71, 72, 117, 122
123 et 127 CPS;

LE JUGE D'INSTRUCTION

Refuse d'inculper Monsieur René TISSOT, ou tout autre membre du personnel médical et infirmier de la Clinique Bel-Air, du chef de violation des articles 122, 123 et 127 CPS;

Décide de clore l'instruction et de communiquer la procédure à Monsieur le Procureur Général;

Communique la présente ordonnance aux parties soit pour elles MMes Jacques MENTHA, Nils de DARDEL et Dominique PONCET, Conseil de Monsieur René TISSOT;



Ordonnance du 24 janvier 1989, page 6.

**POUVOIR JUDICIAIRE
CABINET DU JUGE
D'INSTRUCTION**

Les informe qu'un recours peut être interjeté contre la présente ordonnance dans les cinq jours dès sa notification, par le dépôt de conclusions écrites et motivées auprès du Greffe de la Chambre d'accusation conformément aux articles 190 et ss. CPP.

Dont acte.

Genève, le 24.1.1989

Le Juge d'instruction :

Laurent KASPER-ANSERMET

